



**MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE
NORD-OUEST**

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Maîtrise d'ouvrage

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Conduite d'opération

ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES

Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

OBJET DU MARCHÉ

**CHERBOURG (50) – QUERQUEVILLE - EMMAC – Création plateforme
manœuvre plage avant parcours compartimentage**

PROJET N° 24-051ter

SOMMAIRE

1.	OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ	4
1.2	DECOMPOSITION DU MARCHÉ.....	4
1.2.1	<i>Lots</i>	4
1.2.2	<i>Tranches</i>	4
1.3	DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHÉ	5
1.3.1	<i>Sous-traitants de rang 1</i>	5
1.3.2	<i>Sous-traitants de rang 2 ou suivant</i>	5
1.4	TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE	6
1.4.1	<i>Restrictions diverses</i>	6
1.4.2	<i>Contrôle nominatif</i>	6
1.4.3	<i>Contrôle des accès</i>	6
1.4.4	<i>Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge</i>	6
1.4.5	<i>Horaire de travail</i>	6
1.5	MAITRISE D'ŒUVRE	7
	La maîtrise d'œuvre privée est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction du contrat de travaux, l'assistance au maître d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.	7
1.6	CONTROLE TECHNIQUE (CT).....	7
1.7	COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI).....	7
1.8	SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS).....	7
1.9	ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)	7
1.10	CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION	7
1.10.1	<i>Clauses sociales</i>	7
1.10.2	<i>Clauses environnementales</i>	8
1.10.2.1	Les publics visés	8
1.10.2.2	L'accompagnement de l'action d'insertion	8
1.10.2.3	Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion.....	9
1.10.2.4	Contrôle de l'exécution des obligations d'insertion.....	9
1.10.3	<i>Certificats d'économie d'énergie</i>	10
1.11	LANGUE	10
2.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	10
2.1	PIECES PARTICULIERES	10
2.2	PIECES GENERALES.....	10
2.3	PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE CESSIION OU NANTISSEMENT DES CREANCES	11
3.	MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX.....	11
3.1	MODALITES DE REGLEMENT.....	11
3.1.1	<i>Etablissement des états d'acompte</i>	11
3.1.2	<i>Demande de paiement final</i>	11
3.1.3	<i>Transmission dématérialisée du projet de décompte</i>	12
3.1.4	<i>Décompte général – solde</i>	12
3.1.5	<i>Approvisionnement</i>	13
3.2	VARIATIONS DE PRIX	13
3.2.1	<i>Type de variation des prix</i>	13
3.2.2	<i>Mois d'établissement des prix</i>	13
3.2.3	<i>Choix des index de référence</i>	13
3.2.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	13
4.	AVANCE	14
5.	RETENUE DE GARANTIE	14
6.	DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	14

6.1	DELAI (s) D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	14
6.2	PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION	14
6.3	PENALITES – PRIMES D'AVANCE	15
6.3.1	<i>Pénalités</i>	15
6.3.1.1	Retard dans l'exécution des travaux.....	15
6.3.1.2	Retard dans la remise des projets de décompte	15
6.3.1.3	Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution	15
6.3.1.3.1	Avant exécution des travaux.....	15
6.3.1.3.2	Pendant l'exécution des travaux.....	15
6.3.1.3.3	Après l'exécution des travaux	16
6.3.1.4	Réunions de chantier.....	16
6.3.1.5	Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	16
6.3.1.6	Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier	16
6.3.1.7	Pénalité pour sous-traitance non déclarée.....	16
6.3.2	<i>Primes d'avance</i>	16
6.4	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	16
6.5	AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX.....	16
6.6	DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360	17
7.	MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ	17
7.1	IMPLANTATION DES OUVRAGES	17
7.1.1	<i>Déclaration d'intention de commencer les travaux.....</i>	<i>17</i>
7.1.2	<i>Réalisation de travaux à proximité de réseaux</i>	<i>18</i>
7.1.3	<i>Piquetage général</i>	<i>18</i>
7.1.4	<i>Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés</i>	<i>18</i>
7.1.5	<i>Ouvrage non repérés</i>	<i>18</i>
7.2	PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	18
7.2.1	<i>Provenance des matériaux et produits.....</i>	<i>18</i>
7.2.2	<i>Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....</i>	<i>18</i>
7.2.3	<i>Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits.....</i>	<i>19</i>
8.	PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
8.1	PERIODE DE PREPARATION	19
8.1.1	<i>Par les soins du maître d'œuvre</i>	<i>19</i>
8.1.2	<i>Par les soins du titulaire / des entrepreneurs.....</i>	<i>19</i>
8.1.2.1	Documents soumis au visa du maître d'œuvre	19
8.1.2.2	Documents non soumis au visa du maître d'œuvre	19
8.1.2.3	Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité.....	19
8.2	INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER	20
8.3	MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE	20
8.3.1	<i>Travaux par points chauds - permis de feu.....</i>	<i>20</i>
8.3.2	<i>Protection contre l'incendie.....</i>	<i>20</i>
8.4	MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE	20
8.5	ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE.....	20
8.6	TRAVAUX NON PREVUS : AUGMENTATION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	21
8.7	TRAVAUX MODIFICATIFS	21
8.8	DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX.	21
9.	CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX	21
9.1	MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	21
9.2	GARANTIES PARTICULIERES.....	21
10.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	21

PREAMBULE – LEXIQUE

Dans le présent document,

SID Nord-Ouest : Service d’Infrastructure de la Défense Nord-Ouest

PMO : Pôle de Maîtrise d’Œuvre

PCO : Pôle de Conduite d’Opération

USID : Unité de Soutien de l’Infrastructure de la Défense

1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l’exécution des travaux de construction d’une nouvelle plage de manœuvre permettant aux matelots de se familiariser, en toute sécurité, avec leurs missions à effectuer à QUERQUEVILLE (50).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 Décomposition du marché

1.2.1 Lots

Les travaux sont répartis en 2 lots définis ci-après. Chaque lot fait l’objet d’un marché distinct.

Le lot concerné par le présent CCAP est le lot 2 défini en gras ci-après

N° du lot	Objet	Découpage en section technique (ST)
1	VRD, Gros-œuvre, clos & couvert, corps d’état architecturaux	ST1 – Gros-oeuvre ST2- Métallerie ST3 - Bardages ST4 – Couverture-Etanchéité ST5 - Menuiseries / Plâtrerie ST6- Cloisons Panneaux Sandwich ST7 - Peinture / Revêtements muraux ST8 - Voirie / Réseaux divers
2	technique CFO/CFA/Ventilation-plomberie	ST 1 – Electricité ST 2 – Plomberie-chauffage ventilation

1.2.2 Tranches

Sans objet

1.3 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- Au maître d'œuvre désigné au marché (article 1.5 du CCAP)
- Au référent de l'USID (selon la liste des interlocuteurs transmise par l'USID de CHERBOURG, lors de la période de préparation) ;

ET

- A l'adresse générique du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant HT du marché figurant dans l'acte d'engagement.

1.3.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au dossier de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,
 - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.3.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET les sous-traitants de rang 1 et 2 (ou suivant) non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- La transmission du **numéro unique d'identification** (ou numéro SIREN) permettant au pouvoir adjudicateur d'accéder aux informations qui lui sont nécessaires par l'intermédiaire du site internet suivant : <https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/>
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
 - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites www.qualibat.com et/ou www.qualifelec.fr) ou équivalent,

- ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

1.4 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux.

1.4.1 Restrictions diverses

Le titulaire est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

1.4.2 Contrôle nominatif

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : <https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/contrôle-primaire> est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au chargé d'affaire ou au maître d'œuvre [correspondant à préciser selon le type de marché] comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (<https://armement.defense.gouv.fr>) en 2 exemplaires :
 - o en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
 - o en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

1.4.3 Contrôle des accès

Le titulaire et le personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leur frais, pour la durée du marché, par les service de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1.4.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

1.4.5 Horaire de travail

Les horaires de travail sont de 08h00 à 17h00.

L'accès est fermé par une barrière cadenassée, la clef est à récupérer au PC CAMP.

1.5 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par la maitrise d'œuvre privée suivante :

Architecte Conception

GRAPHITE ARCHITECTES

2 route du Gacet

35830 BETTON

Tel : 06.76.97.42.68

Représenté par Delphine AILLAUD

La maitrise d'œuvre privée est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction du contrat de travaux, l'assistance au maitre d'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

La maitrise d'œuvre cité ci-dessus, a délégation pour signer les ordres de service au regard des éléments inscrits dans sa mission.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont signés du maitre d'œuvre ou du représentant du maitre d'ouvrage.

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie immédiatement au maitre d'œuvre l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

1.6 Contrôle technique (CT)

La mission CT, définie par l'article L111-23 du code de la construction et de l'habitation, est assurée par :

Désignation en cours, le nom sera fourni au titulaire à la notification du marché

Le contrôle technique comporte les missions suivantes :

- la sécurité des personnes dans la construction (S) ;
- la prévention des défauts de solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables (L) ;

1.7 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Sans objet

1.8 Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

La mission SPS est assurée par :

JPS CONTROLE : angelique.besson@jps-controle.fr

L'opération est une opération de catégorie 2 au sens du code du travail.

1.9 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

1.10 Condition particulière d'exécution

1.10.1 Clauses sociales

Sans objet

1.10.2 Clauses environnementales

Le Ministère des Armées, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application de l'article L2112-2 du code de la commande publique, en incluant dans le cahier des charges de ce marché une clause sociale d'insertion et de promotion de l'emploi obligatoire.

L'entreprise titulaire s'engage à réaliser, à l'occasion de ce marché et en lien avec les prestations, une action d'insertion pour des personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dans leur accès à l'emploi.

Cette clause sociale d'insertion est applicable aux lots suivants avec un nombre d'heures d'insertion minimum à réaliser :

Lot n°1 : **180** h insertion

Lot n°2 : **100** h insertion

Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion (à due proportion de la part d'activité sous-traitée), il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

Le titulaire s'engage alors à définir et calculer avec la facilitatrice des clauses sociales, la répartition des objectifs d'insertion sur les différents sous-traitants afin de garder la lisibilité et le bon équilibre de la démarche initiale.

1.10.2.1 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières et dont l'éligibilité de la candidature aura été validée au préalable par le guichet unique clause sociale mentionné au CCAP.

Sont notamment concernés par cette action :

- >Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- >Les allocataires du RSA, les bénéficiaires d'allocations (ASS, AI, AAH, veuvage, invalidité),
- >Les personnes ayant obtenu la reconnaissance de travailleurs handicapés (au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail) demandeurs d'emploi orientées en milieu ordinaire ou prises en charge dans le secteur adapté ou protégé (EA, ESAT, ETTA),
- >Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi, ou en suivi renforcé de type CEJ,
- >Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans,
- >Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi ;
- >Les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- >Les personnes prises en charge dans les SIAE, Structures d'insertion par l'activité économique (EI, AI, ACI, ETTI) ou en parcours d'insertion au sein d'un GEIQ,
- >Les personnes accompagnées par un dispositif agréé par l'Etat tel que PLIE, Mission locale, Cap Emploi

En outre, la facilitatrice mentionnée ci-après, peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur prescription de leur référent socioprofessionnel ou après examen des conditions de leur parcours de recherche d'emploi.

L'éligibilité des publics doit impérativement être établie par la facilitatrice préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion.

1.10.2.2 L'accompagnement de l'action d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la collectivité a mis en place une procédure spécifique via le Guichet unique des clauses sociales animé par la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin.

Contact : Facilitatrice clauses sociales, Véronique SUEUR

Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin

1 rue d'Anjou – BP81 50130 CHERBOURG-EN-COTENTIN

Tél. : 02 33 01 64 53 / vsueur@mef-cotentin.com

Dans ce cadre, la Maison de l'Emploi et de la Formation du Cotentin a pour mission :

- D'informer et d'accompagner les entreprises titulaires dans la mise en œuvre de l'insertion en fonction des spécificités du marché et en relation avec le maître d'œuvre,
- De proposer des personnes susceptibles de bénéficier des mesures d'insertion,
- De valider l'éligibilité du candidat,
- De faire le lien avec les opérateurs emploi/formation/insertion,
- De suivre l'exécution quantitativement et qualitativement.

1.10.2.3 Modalités de mise en œuvre de l'action d'insertion

L'action d'insertion professionnelle peut être mise en œuvre par le titulaire selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

- Embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats d'alternance (contrat de professionnalisation, d'apprentissage), contrats aidés ;
- Mise à disposition de salariés en insertion via le recours à une SIAE (association intermédiaire, entreprise de travail temporaire d'insertion), le secteur adapté (entreprise de travail temporaire adapté (ETTA, ESAT, EA), à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), ou à une entreprise de travail temporaire ;
- Sous-traitance ou co-traitance avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Si la formation fait partie du contrat de travail, les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion : contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat aidé, Forem, POEI, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI) notamment.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour le suivi d'exécution de la clause sociale en lien avec la facilitatrice identifiée pour l'accompagnement.

Les heures effectuées par les personnes en insertion sont comptabilisées à compter de la date d'embauche et doivent être comprises dans leur période d'éligibilité à la clause sociale d'insertion, soit 24 mois au total (et sur la durée du marché). Dans le cas d'une embauche en contrat durable (CDI, Contrat d'alternance, CDD de plus de 6 mois), cette période sera bonifiée de 12 mois, et les heures valorisées d'autant durant l'exécution du marché comportant une clause sociale d'insertion.

1.10.2.4 Contrôle de l'exécution des obligations d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des obligations d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé. A cet effet, il produit (en amont du contrat), selon l'organisation fixée avec la facilitatrice, tous les renseignements relatifs à la validation de candidat et à la mise en œuvre de l'action et notamment un document de relevé des heures d'insertion.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs peuvent être apportés par ladite structure qui les transmet à la facilitatrice. Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue à l'article **XXX** du CCAP.

En cas de manquement grave du prestataire à son engagement d'insertion, le maître d'ouvrage peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG.

Le titulaire notifie au maître d'ouvrage toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le maître d'ouvrage et la facilitatrice étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices objectifs, l'entreprise attributaire peut demander au maître d'ouvrage la suspension ou la suppression de la clause d'insertion sociale.

En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage annule la

clause d'insertion sociale. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés, transmis à la DREETS ou au juge.

1.10.3 Certificats d'économie d'énergie

Sans objet

1.11 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au Représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

2. **PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- le programme ou calendrier prévisionnel détaillé d'exécution des travaux, établi avant notification auquel se substituera éventuellement un unique calendrier d'exécution détaillé notifié par ordre de service et mise à jour, le cas échéant, en cours de chantier
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF)

Il est précisé que les prix unitaires et les quantités figurant dans la DPGF **ne sont pas contractuelles**. En revanche, les prix indiqués dans la DPGF pourront être utilisés comme prix de référence en cas de commande supplémentaire.

- les actes spéciaux de sous-traitance
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
 - o en cas de marché alloti, pour chaque lot et corps d'état, le CCTP comprend les dispositions générales, et les dispositions particulières au lot et corps d'état concerné ainsi que les plans
 - o Le CCTP est assorti des pièces suivantes, jointes à l'offre du titulaire :
 - tableau de renseignements concernant les fiches techniques des matériaux utilisés
 - mémoire technique
- Les 11 plans.

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2 :

- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 modifié.

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 7 octobre 2021.

2.3 Pièces à délivrer au titulaire Cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

3. MODALITES DE REGLEMENT – VARIATION DES PRIX

3.1 Modalités de règlement

3.1.1 Etablissement des états d'acompte

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Conformément à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le Représentant du pouvoir adjudicateur qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

3.1.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé dans un délai de 45 jours.

3.1.3 Transmission dématérialisée du projet de décompte

Le titulaire adresse ses projets de décompte de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :



Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des demandes de paiement. Le titulaire économise ainsi les coûts d'édition et d'envoi postal des demandes de paiement et pourra suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des demandes de paiement sont disponibles directement sur le site, soit en posant une question à l'assistant virtuel, soit en contactant l'assistance utilisateurs (via un formulaire en ligne).

La dématérialisation des demandes de paiement est obligatoire depuis 2017.

Le projet de décompte précise :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ)
- l'**identifiant de l'émetteur** (SIRET fournisseur)
- l'**identifiant du SID Nord-Ouest** **SIRET 13000190200068**
- le **code du Service Exécutant (code SE)** suivant : **D10711K035**
- le **code service de la structure** :
 - o D10711K035_10: CAC CBG

3.1.4 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le Représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le Représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au Représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le Représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le Représentant du maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article 12.4.5 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire

doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

3.1.5 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

3.2 Variations de prix

3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.4 du CCAG travaux, la date d'établissement des prix est fixée au mois zéro appelé M0, figurant dans la lettre de notification et correspondant au mois précédent la remise des offres.

3.2.3 Choix des index de référence

Les index de référence (I), choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché, sont :

Lot n°2 / technique CFO/CFA/Ventilation

Désignations	Intitulé	Index	Intitulé de l'index
ST 01	ELECTRICITE	BT 47	Electricité
ST 02	PLOMBERIE-CHAUFFAGE-VENTILATION	BT 38	Plomberie, sanitaire (y compris appareils)

Les index sont publiés sur les sites suivant : <http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html> et <http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05>.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

Par dérogation à l'article 10.6 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités de dédit ou d'attente.

Par dérogation à l'article 19.4 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux primes d'avance.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

- dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
 - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
 - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux.

En cas de changement par l'INSEE de la dénomination et/ou de la base de calcul d'un indice avec le coefficient de raccordement associé, ce changement s'applique automatiquement et sans formalité.

En cas de suppression par l'INSEE, d'un indice et de son remplacement par un indice unique, avec un coefficient de raccordement associé, ce remplacement sera notifié au titulaire/mandataire, par le représentant du maître d'ouvrage, par ordre de service. Le titulaire disposera d'un délai de 30 jours pour formuler par écrit son éventuel accord. Passé ce délai, l'absence de réponse de celui-ci, vaudra acceptation du nouvel indice. En cas de désaccord exprimé dans les délais ci-dessus, les parties devront trouver un accord par avenant.

En cas de disparition de l'indice ou de l'index de référence, celui-ci peut être remplacé par un autre indice ou index équivalent par voie d'avenant.

4. AVANCE

Une avance est versée au titulaire dans les conditions de l'article R2191-3 du code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'ordre de service prescrivant de commencer l'exécution des travaux et conformément à l'option A de l'article 10.1 du CCAG travaux

5. RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

6. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

6.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai d'exécution global est de 10 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de les commencer.

Lorsque le niveau de préparation des travaux est atteint est conforme aux exigences fixées dans les documents particuliers du marché, un ordre de service précise la date de démarrage de l'exécution des travaux.

Le délai d'exécution des travaux est celui imparti pour la réalisation des travaux incombant au titulaire, y compris le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, le marché prévoit une période de préparation de 2 mois, commune à tous les lots et non comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/travaux, la date fixée par ordre de service pour le début de la période de préparation et/ou le début d'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du marché.

Le calendrier détaillé de l'ensemble des travaux d'exécution est établi pendant la période de préparation du chantier et deviendra contractuel. Il est élaboré par le Maître d'œuvre sur la base des calendriers fournis par chacun des titulaires des lots.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe du CCTP.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Ce planning distingue les différents ouvrages du présent marché. Il indique en outre pour chacun des lots :

- la durée et la date de départ du délai d'exécution propres à chaque lot,
- la durée et la date de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de chaque lot.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

6.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage.

En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG/travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 2 jours.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Au-delà du nombre de jours fixé ci-dessus, et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Vent	Pointe 20m/s	1 pointe
Pluie	30 mm/jour	1 jour 1 jour 1 jour
Température	+ 32°C ou - 5° C	
Neige	5 cm	

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France de CHERBOURG

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous 1 mois sous peine de forclusion.

6.3 Pénalités – Primes d'avance

6.3.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG/travaux, les dispositions ci-dessous s'appliquent également en cas de non-respect des délais intermédiaires correspondant aux interventions successives des titulaires de chaque lot, arrêtés dans le planning d'exécution et ses éventuelles mises à jour.

Par dérogation à l'article 19.2.1 et 19.2.4, les pénalités sont dues dès le 1^{er} euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

6.3.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Par dérogation aux articles 19.2.2 du CCAG/travaux, le montant de cette pénalité est fixé comme suit :

- 1/1000^{ème} du montant hors taxe de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard

6.3.1.2 Retard dans la remise des projets de décompte

En cas de retard dans la remise d'un projet de décompte, il est appliqué une pénalité journalière dont le montant est fixé comme suit :

- pour les décomptes mensuels : 100 €
- pour le décompte final : 100 €.

6.3.1.3 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution

6.3.1.3.1 Avant exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 500 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

6.3.1.3.2 Pendant l'exécution des travaux

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 500 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

6.3.1.3 Après l'exécution des travaux

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux sera remis au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de 500 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

En cas de retard dans la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés, une retenue provisoire de 5 000 € sera appliquée tant que le DOE ne sera pas remis.

6.3.1.4 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 200 €.

6.3.1.5 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

6.3.1.6 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ou de la propreté du chantier

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité. Le cas échéant, en cas de non-respect d'une consigne du titulaire du marché SPS, les pénalités sont appliquées comme suit :

- 200 € au 1^{er} avertissement
- 400 € au 2^{ème} et suivants avertissements.

6.3.1.7 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité de 1000 € par jour calendaire de retard pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du Représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du Représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

6.3.2 Primes d'avance

Sans objet

6.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux, lorsque le Représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

6.5 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre du présent marché est prévu par l'article 53.1 du CCAG travaux.

Il n'y a ajournement, au sens de l'article précité, que si le maître d'ouvrage décide formellement de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Ces stipulations ne trouvent donc pas à s'appliquer en cas de simple décision de prolongation du délai d'exécution des travaux tirant les conséquences d'un retard.

Une formalité essentielle doit être accomplie une fois l'ajournement prononcé : il s'agit du constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des matériels présents sur le chantier conformément à l'article 11 du CCAG/travaux.

Il appartient au titulaire d'en établir la réalité et le quantum, ainsi que le lien de causalité avec l'ajournement pour être indemnisé des frais qui lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG-travaux, aucune indemnité d'attente de reprise des travaux ne sera versée au titulaire

6.6 Dispositif de vigilance avec Aprovall 360

6.6.1 Présentation du dispositif Aprovall 360

Le pouvoir adjudicateur s'est doté de la plateforme sécurisée Aprovall 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

Aprovall 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP,...

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

6.6.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au pouvoir adjudicateur ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle ;
- le cas échéant, l'attestation d'assurance de responsabilité décennale.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.aprovall.com/fr/>

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses entreprises sous-traitantes, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme e-Attestation les documents mentionnés ci-dessus.

En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions de l'article 50.3 du CCAG/travaux.

7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 Implantation des ouvrages

7.1.1 Déclaration d'intention de commencer les travaux

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le Guichet unique (INERIS) dans un délai de 10 jours (hors jours fériés) à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse par un exploitant dans un

délai de 9 jours (hors jours fériés) à compter de la date d'envoi de la DICT, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire devra renouveler la DICT dans le cas où un délai de plus de 3 mois s'écoulerait entre la dernière consultation du télé-service et le commencement des travaux annoncés dans la DICT, ou en cas d'interruption des travaux pendant plus de 3 mois.

Le titulaire doit tenir en permanence sur le chantier le registre de chantier, pendant toute sa durée, les DICT et ses récépissés imprimés dans le bon format.

7.1.2 Réalisation de travaux à proximité de réseaux

La localisation des réseaux relevant de la classe B, le titulaire est tenu :

- de réaliser les opérations de localisation des réseaux (OLR) pendant la période de préparation avant tout commencement d'exécution des travaux. Ces mesures de localisation doivent être géo-référencées. Les points géo-référencés sont exprimés en x y et z dans le système de référence légal en vigueur.
- d'utiliser les techniques dites « douces » mentionnées au guide technique relatif aux travaux à proximité des réseaux.

7.1.3 Piquetage général

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire du lot 1 contradictoirement avec le maître d'œuvre.

7.1.4 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Par dérogation à l'article 27.3.1 du CCAG, le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire du lot 1 contradictoirement avec le maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages. Les ouvrages concernés sont listés dans le CCTP.

7.1.5 Ouvrage non repérés

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prendra toutes dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé. Il préviendra le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre et se mettra en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau. Le maître d'ouvrage pourra ajourner les travaux.

7.2 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

7.2.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiantes quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

7.2.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

7.2.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

8. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations décrites ci-dessous.

8.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

8.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets.

8.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,

- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéas du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

8.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

Ministère des Armées
Contrôle général des armées
Inspection générale du travail dans les armées
60, boulevard du général Martial VALIN
75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

8.1.2.3 Documents relatifs à l'hygiène et la sécurité

- établissement du plan particulier de sécurité et de protection de la santé prévue par les articles L4532-9 et R4532-56 du code du travail, après inspection commune organisée par le coordonnateur cité au 1.8 du présent CCAP.

Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).

L'absence de remise au coordonnateur du plan particulier fait obstacle à l'exécution proprement dite des travaux.

- mise au point définitive par les entrepreneurs des installations communes d'hygiène nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de la simultanéité de leur présence sur le chantier.

8.2 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Par dérogation à l'article 31.12 du CCAG/travaux, dans le cas de travaux allotis nécessitant coordination, les obligations énumérées à l'article 31 sont à la charge **du titulaire du lot n°1** conformément à ce qui est mentionné au CCTP.

8.3 Mesures de sécurité contre l'incendie

8.3.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

8.3.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

8.4 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Les personnels ayant en charge des travaux d'électricité devront :

- détenir le recueil UTE C 18-510 lorsqu'ils exercent les fonctions de responsable de consignation de travaux ou d'intervention;
- être en possession des habilitations requises délivrées en fonction de leur qualification.

8.5 Engins explosifs de guerre

Il a été procédé à un examen de la situation du site au regard du risque de pollution pyrotechnique et il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à une opération préalable de dépollution.

Toutefois, par dérogation à l'article 32 du CCAG/travaux, si un engin de guerre est fortuitement découvert ou repéré, le titulaire doit :

- a) Suspendre le travail dans le voisinage et y interdire toute circulation au moyen de clôtures, panneaux de signalisations, balises, etc. ;
- b) Informer immédiatement le responsable de site, le maître d'œuvre et le Représentant du maître d'ouvrage;
- c) Ne reprendre les travaux qu'après en avoir reçu l'autorisation par ordre de service.

En cas d'explosion, après avoir pris les mesures immédiates propres à tout accident de chantier, le titulaire respectera, dans l'ordre, les mesures préconisées au b), a), c) ci-dessus.

Les dépenses justifiées entraînées par les stipulations du présent article ne sont pas à la charge du titulaire.

8.6 Travaux non prévus : Augmentation du montant des travaux

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le Représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

8.7 Travaux modificatifs

En cas de travaux modificatifs demandés par le maître d'ouvrage, le titulaire devra faire parvenir au Moe dans un délai de deux semaines à compter de la demande :

- Une fiche justificative technique du TM précisant les incidences ;
- Le devis détaillé correspondant.

En cas de non-respect du délai il sera fait application de la pénalité prévue à l'article « 6.3.1.5.2 - Pendant l'exécution des travaux »

8.8 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support CD.ROM, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

9. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

9.1 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.2 Garanties particulières

Sans objet

10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.3 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux
- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG/ travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 55 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.2 dernier alinéa du CCAG/travaux
- L'article 3.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 alinéa 3 du CCAG/travaux
- L'article 3.1.5 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.4 du CCAG/ travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 10.6 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG/travaux
- L'article 6.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 6.3 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG/travaux
- L'article 6.3.1.1 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG/travaux
- L'article 6.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 1^{er} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 7.1.4 déroge à l'article 27.3.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2 3^{ème} alinéa du CCAG/travaux
- L'article 8.2 du présent CCAP déroge à l'article 31.12 du CCAG/travaux
- L'article 8.5 du présent CCAP déroge à l'article 32 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.1 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.3 du CCAG/travaux
- L'article 8.6 du présent CCAP déroge à l'article 14.4.4 du CCAG/travaux